

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**S. (n° 6)**

**c.**

**OIT**

**124<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3886**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. S. S. le 17 juillet 2014 et régularisée le 4 août, la réponse de l'OIT du 11 novembre 2014, la réplique du requérant du 2 mars 2015 et la duplique de l'OIT du 29 mai 2015;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de rejeter sa demande de réexamen de la classification d'un emploi.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3050, prononcé le 6 juillet 2011, concernant la troisième requête du requérant et dans le jugement 3219, prononcé le 4 juillet 2013, concernant sa première requête.

Il suffira de rappeler que le requérant est entré au service du Bureau international du Travail, secrétariat de l'OIT, à Genève (Suisse), en 1999 et a été muté, en février 2004, au Bureau régional de l'OIT pour les États arabes à Beyrouth (Liban), au poste de fonctionnaire principal chargé du personnel, de l'administration et des finances. En août 2007, il fut transféré au Siège à Genève et réaffecté, à titre temporaire, au même

poste qu'il occupait au Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO selon son sigle anglais) avant sa mutation à Beyrouth, jusqu'à ce que lui soit trouvée une affectation à plus long terme.

En novembre 2007, un avis de vacance fut publié pour le poste de grade P.5 d'enquêteur principal/chef de l'Unité d'enquête et d'inspection de l'IAO. Le requérant postula et fut inscrit sur la liste restreinte. En mai 2008, en attendant l'issue de la procédure de concours, il fut nommé administrateur chargé de l'Unité d'enquête et d'inspection au sein de l'IAO et, en cette qualité, reçut une indemnité spéciale pour l'exercice de fonctions de grade P.5, à compter de novembre 2008.

Le 11 novembre 2009, le requérant présenta à sa supérieure hiérarchique une demande de réexamen de la classification de son emploi, conformément aux paragraphes 3 et 4 de la circulaire n° 639 (Rev.2), série 6, du 31 août 2005 (ci-après dénommée «la circulaire n° 639»). Il affirmait qu'il s'acquittait de fonctions de vérification interne et d'enquête au niveau P.5 depuis mai 2008 et qu'il satisfaisait par conséquent aux exigences de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de la circulaire n° 639, puisque ses fonctions et responsabilités avaient matériellement changé depuis douze mois consécutifs au moins. Le lendemain, sa supérieure hiérarchique soumit la demande au Département du développement des ressources humaines (HRD). Le 12 février 2010, n'ayant reçu aucune réponse à sa demande, ni de sa supérieure hiérarchique ni de HRD, le requérant forma un recours auprès du Groupe d'examen indépendant (GEI) pour contester le rejet implicite de sa demande de réexamen de la classification de son emploi. En septembre 2012, le GEI le convoqua à un entretien. Le 1<sup>er</sup> avril 2014, le requérant reçut le rapport du GEI daté du 27 mars recommandant au Directeur général de déclarer irrecevable la demande en question. Le GEI indiquait qu'aux termes de l'alinéa *a*) [recte *b*)] du paragraphe 3 de la circulaire n° 639 tout fonctionnaire demandant un réexamen du classement d'un poste devait avoir occupé le poste en question depuis douze mois consécutifs au moins, ce qui n'était pas le cas du requérant puisque son affectation n'était que temporaire. Il considérait qu'une réorganisation formelle au sens de l'alinéa *b*) [recte *a*)] du paragraphe 3 serait nécessaire pour que le poste puisse faire l'objet d'une reclassification. Il ajoutait que l'appréciation

favorable exprimée par la supérieure hiérarchique du requérant ne justifiait pas qu'il soit procédé au réexamen de la classification de l'emploi, et que l'indemnité spéciale qu'il avait perçue pour exécuter des fonctions d'un niveau plus élevé ne devait pas être prise en considération. Le fait qu'il s'acquittait, à titre intérimaire, de fonctions d'un grade plus élevé ne justifiait pas une reclassification.

Le 22 avril 2014, le requérant reçut une minute datée du 17 avril 2014 l'informant de la décision du Directeur général de suivre la recommandation du GEI. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OIT de reclasser son poste au niveau P.5, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2008. Il réclame aussi des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que les dépens.

L'OIT demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du Directeur général, qui lui a été communiquée dans une minute datée du 17 avril 2014, faisant sienne la recommandation du GEI du 27 mars 2014 tendant à ce que la demande du requérant en vue du réexamen de la classification de son emploi soit déclarée irrecevable. Le GEI a conclu que sa demande était irrecevable parce que les conditions prévues au paragraphe 3 de la circulaire n° 639 n'étaient pas remplies.

2. Le paragraphe 3 de la circulaire n° 639, intitulé «Conditions générales», se lit comme suit :

- «3. Un réexamen de la classification d'un emploi occupé par un fonctionnaire ayant achevé avec succès sa période de stage peut se faire à la demande du fonctionnaire ou d'un supérieur hiérarchique:
- a) lorsque les fonctions et responsabilités ont été redistribuées à titre permanent entre les postes d'une unité ou entre différentes unités, à l'occasion d'une réorganisation formelle; ou

- b) en l'absence de réorganisation, lorsque les fonctions et responsabilités attachées à un emploi ont matériellement changé depuis douze mois consécutifs au moins.»

Le paragraphe 19 prévoit ce qui suit :

«19. Les recours sont traités dans l'ordre chronologique de leur réception. Normalement, le GEI achève l'examen de chaque recours et communique une recommandation motivée au Directeur général, avec copie au supérieur hiérarchique et au fonctionnaire concerné, dans un délai de trois mois à compter de la réception du recours. Si un délai plus long est nécessaire pour examiner convenablement un cas, le GEI informe par écrit le fonctionnaire de la date à laquelle il sera en mesure de formuler une recommandation.»

3. Dans une minute datée du 11 novembre 2009, le requérant a présenté sa demande formelle de réexamen de la classification de son emploi. Il indiquait, notamment, qu'il s'acquittait de fonctions de vérification interne et d'enquête au niveau P.5 depuis mai 2008, en tant qu'administrateur chargé de l'Unité d'enquête et d'inspection, et qu'il remplissait par conséquent les conditions énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la circulaire n° 639, puisque ses fonctions et responsabilités avaient matériellement changé depuis plus de douze mois consécutifs. Il joignait à sa demande une description d'emploi pour le poste de vérificateur et enquêteur principal, ainsi qu'un questionnaire sur le contenu des tâches.

4. Le requérant a été affecté à titre temporaire au poste nouvellement créé d'enquêteur principal/chef de l'Unité d'enquête et d'inspection au sein de l'IAO, de grade P.5, à partir de mai 2008, en attendant le résultat du concours de recrutement organisé en vue de pourvoir ledit poste. Le candidat retenu à l'issue du concours a été nommé au poste en septembre 2009, mais, étant alors en congé de maladie, il n'a pris ses fonctions qu'en janvier 2010.

5. Le requérant a demandé un réexamen de la classification de son emploi sur la base d'une interprétation erronée de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la circulaire n° 639. Comme indiqué plus haut, cette disposition autorise un réexamen de la classification de l'emploi lorsque les fonctions attachées à l'emploi en question ont matériellement changé

depuis douze mois consécutifs au moins. En l'espèce, les fonctions du requérant ayant changé du fait de son affectation temporaire, il considère que cela suffit pour que la disposition s'applique. Le Tribunal relève que la disposition ne vise que les fonctions attachées au poste lui-même et ne s'étend pas aux changements intervenus dans les fonctions du membre du personnel. Le poste que le requérant occupait à titre temporaire était du niveau P.5; la description d'emploi et la liste des fonctions attachées à ce poste correspondaient au grade P.5. De ce fait, il n'y avait pas de raison de demander un réexamen de la classification de l'emploi. Le requérant, pour sa part, détenait le grade P.4 et occupait temporairement des fonctions de niveau P.5, au titre desquelles il percevait une indemnité, et était censé retourner à un poste P.4 lorsque son affectation temporaire prendrait fin (c'est-à-dire à l'issue de la procédure de recrutement pour le poste qu'il occupait temporairement). Il convient en outre de relever qu'aucune réorganisation formelle susceptible de satisfaire aux conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la circulaire n° 639 n'est intervenue.

6. Le requérant affirme que la procédure devant le GEI a duré quatre ans, ce qui est excessif. L'OIT fait valoir que la durée de la procédure était raisonnable, étant donné que la demande du requérant était manifestement irrecevable, et qu'elle ne lui a causé aucun préjudice. Le Tribunal relève que le paragraphe 19 de la circulaire n° 639, tel que cité plus haut, dispose que les recours sont normalement traités dans un délai de trois mois. Étant donné que la demande du requérant n'était pas compliquée et que l'Organisation n'a pas fourni de véritable justification au retard enregistré, le requérant a droit à une indemnité pour tort moral. Compte tenu de l'irrecevabilité évidente de la demande initiale, le Tribunal fixe le montant de cette indemnité à 2 500 francs suisses.

7. Le requérant demande au Tribunal de recueillir le témoignage de son ancienne supérieure hiérarchique en ce qui concerne un document joint à sa requête, qui a trait à la réclamation qu'il a déposée contre le concours 2007/79. Le Tribunal rejette cette demande dès lors que ce document est sans pertinence dans le cadre de la présente requête.

8. Le requérant soutient que l'Organisation «continue d'enfreindre, comme elle en est coutumière, ses propres règles et politiques et n'a pas l'intention de mettre fin aux tentatives de licenciement implicite dont [il] fait encore l'objet»\*. Le Tribunal note, d'une part, que la mauvaise foi doit être prouvée et pas simplement présumée et, d'autre part, que l'Organisation a agi de bonne foi en proposant au requérant un accord de règlement à l'amiable.

9. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que la requête est partiellement infondée. Le grief fondé qui a trait à la durée excessive de la procédure devant le GEI justifie l'octroi au requérant d'une indemnité pour tort moral. Obtenant en partie satisfaction, le requérant a également droit aux dépens, que le Tribunal fixe à 300 francs suisses. Toutes les autres conclusions doivent être rejetées.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. L'OIT versera au requérant une indemnité de 2 500 francs suisses en raison de la durée excessive de la procédure devant le GEI.
2. Elle lui versera la somme de 300 francs suisses à titre de dépens.
3. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 2 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

---

\* Traduction du greffe.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO   DOLORES M. HANSEN   HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ